



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

28 février 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité à leur égard	446
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant	
a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions	
b) les critères de vérification des déclarations	
en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	448
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 fixant les modalités de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension et le Fonds de compensation	450
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 fixant pour 2005 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	451
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières	451
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales	452
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères	455
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux	461
Cour de Justice Benelux – Modification du règlement de procédure	468
Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention EUROPOL), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 et Protocoles – Adhésion de Malte et de la Pologne	468

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard est modifié comme suit:

1. L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ingrédients sont énumérés conformément au présent article et aux annexes I, II, III et III bis.»;

b) entre les paragraphes 1 et 2 est inséré le paragraphe 1 bis qui prend la teneur suivante:

«1bis. Tout ingrédient défini au paragraphe 2, et énuméré à l'annexe III bis, est mentionné sur l'étiquetage chaque fois qu'il est présent dans des boissons visées au paragraphe 8, point f). Cette mention comprend le terme «contient» suivi du nom du (des) ingrédient(s) concerné(s). Toutefois, une telle mention n'est pas nécessaire si l'ingrédient figure déjà sous son nom spécifique dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination de vente de la boisson;

c) au paragraphe 3:

i) le point 3.4. est remplacé par les dispositions suivantes :

«3.4. lorsque des fruits, des légumes ou des champignons, dont aucun ne prédomine en poids de manière significative et qui sont utilisés en proportions susceptibles de varier, sont utilisés en mélange comme ingrédients dans une denrée alimentaire, ils peuvent être regroupés dans la liste des ingrédients sous la désignation «fruits», «légumes» ou «champignons» suivie de la mention «en proportion variable», immédiatement suivie de l'énumération des fruits, légumes ou champignons présents; dans ce cas, le mélange est indiqué dans la liste des ingrédients, conformément au premier alinéa, en fonction du poids de l'ensemble des fruits, légumes ou champignons présents»;

ii) sont ajoutés les points 3.6. et 3.7. suivants:

«3.6. les ingrédients intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini peuvent être énumérés dans un ordre différent à la suite des autres ingrédients,

3.7. lorsque des ingrédients similaires et substituables entre eux sont susceptibles d'être utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire sans en altérer la composition, la nature ou la valeur perçue, et pour autant qu'ils interviennent pour moins de 2 % dans le produit fini, leur désignation dans la liste des ingrédients peut être réalisée à l'aide de la mention «contient ... et/ou ...» dans le cas où l'un au moins, parmi deux ingrédients au plus, est présent dans le produit fini. Cette disposition ne s'applique pas aux additifs ni aux ingrédients énumérés à l'annexe III bis»;

d) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'énumération prévue au premier alinéa n'est pas obligatoire:

a) lorsque la composition de l'ingrédient composé est définie dans le cadre d'une réglementation communautaire en vigueur, et pour autant que l'ingrédient composé intervienne pour moins de 2 % dans le produit fini; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs, sous réserve du paragraphe 4, point c);

b) pour les ingrédients composés consistant en mélanges d'épices et/ou de plantes aromatiques qui interviennent pour moins de 2 % dans le produit fini, à l'exception des additifs, sous réserve du paragraphe 6;

c) lorsque l'ingrédient composé est une denrée alimentaire pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation applicable.»;

e) au paragraphe 6, le point d) suivant est ajouté:

«d) les substances qui ne sont pas des additifs, mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée.»;

f) le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Nonobstant le paragraphe 4, second alinéa, le paragraphe 5, second alinéa et le paragraphe 8, l'énumération de tout ingrédient utilisé dans la production d'une denrée alimentaire et toujours présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée, et énuméré à l'annexe III *bis* ou provenant d'un ingrédient énuméré à l'annexe III *bis* figure sur l'étiquetage, assortie d'une référence claire au nom de l'ingrédient.

La mention visée au premier alinéa n'est pas nécessaire si la dénomination de vente renvoie clairement à l'ingrédient.

Nonobstant le paragraphe 6, points b) c) et d), toute substance utilisée dans la production d'une denrée alimentaire et toujours présente dans le produit fini, même sous une forme modifiée, et provenant d'ingrédients énumérés à l'annexe III *bis* est considérée comme un ingrédient et est mentionnée sur l'étiquetage, assortie d'une référence claire au nom de l'ingrédient dont elle provient.»

2. A l'annexe I, les désignations «fruits confits» et «légumes» ainsi que les définitions correspondantes sont supprimées;
3. L'annexe III *bis* figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Art. 2. L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

Art. 3. Est interdite, à partir du 25 novembre 2005, la commercialisation de produits non conformes au présent règlement.

Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant la date précitée qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks, à condition d'être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 précité.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Villars-sur-Ollon, le 3 février 2005.
Henri

Dir. 2003/89/CE

ANNEXE

«ANNEXE III *bis*

Ingrédients visés à l'article 5, paragraphes 1 *bis*, 9 et 10

Céréales contenant du gluten (à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées), et produits à base de ces céréales:

Crustacés et produits à base de crustacés

Œufs et produits à base d'œufs

Poissons et produits à base de poissons

Arachides et produits à base d'arachides

Soja et produits à base de soja

Lait et produits à base de lait (y compris le lactose)

Fruits à coque, à savoir amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches

(*Pistacia vera*), noix de Macadamia et noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits

Céleri et produits à base de céleri

Moutarde et produits à base de moutarde

Graines de sésame et produits à base de graines de sésame

Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO₂.»

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant

- a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions
 b) les critères de vérification des déclarations
 en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
 et notamment ses articles 15 et 16;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I au présent règlement détermine les principes relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions.

Art. 2. L'annexe II au présent règlement détermine les critères de vérification des déclarations.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

ANNEXE I

Principes relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

Données d'activité – Facteur d'émission – Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Un facteur d'oxydation n'a pas à être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et s'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité, chaque installation et pour chaque combustible.

Mesures.

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre.

Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées.

Déclaration des émissions.

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

- A) Données d'identification de l'installation:
- dénomination de l'installation,
 - adresse, y compris le code postal et le pays,
 - type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation,
 - adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact,
 - nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.
- B) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité,
 - facteurs d'émission,
 - facteurs d'oxydation,
 - émissions totales,
 - degré d'incertitude.
- C) Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales,
 - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure,
 - degré d'incertitude.
- D) Pour les émissions résultant d'une combustion, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.
- Les exigences en matière de déclaration sont coordonnées avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

ANNEXE II

Critères de vérification des déclarations

Principes généraux

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'Art. 15, paragraphe 2, et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
 - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
 - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
 - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
 - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude.

Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:

- a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
 - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
 - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
 5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émission présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.
9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les niveaux des émissions des différentes sources d'émission. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et aux aspects susmentionnés de la procédure de surveillance.
10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 15, paragraphe 2, est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas matériellement inexactes.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:
 - a) des dispositions de la réglementation en question, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en la matière;
 - b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
 - c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émission présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 fixant les modalités de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension et le Fonds de compensation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 246 et 249 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre d'agriculture; la Chambre des métiers demandée en son avis;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Chaque caisse de pension établit annuellement pour le 1^{er} décembre au plus tard un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice en cours ainsi qu'un budget des recettes et des dépenses et un plan de trésorerie pour l'exercice subséquent.

Art. 2. En vue de l'établissement des documents prévus à l'article 1^{er}, chaque caisse de pension saisit préalablement l'Inspection générale de la sécurité sociale des montants des dépenses à sa charge et des montants des recettes propres à percevoir par la caisse.

Sur la base de ces montants et de ses prévisions relatives aux recettes en cotisations du régime général d'assurance pension, l'Inspection générale de la sécurité sociale communique aux différentes caisses et au Fonds de compensation les montants respectifs des cotisations à répartir par le Centre commun de la sécurité sociale. Les montants revenant aux caisses de pension sont fixés en vue de couvrir les dépenses annuelles de chaque caisse de pension et de parfaire, le cas échéant, les moyens de trésorerie prévus à l'article 246, alinéa 1^{er}, du Code des assurances sociales. L'excédent éventuel revient au Fonds de compensation.

Art. 3. Sur la base de ces budgets, l'Inspection générale de la sécurité sociale établit une clé de répartition selon laquelle les cotisations perçues par le Centre commun de la sécurité sociale sont versées mensuellement aux caisses de pension et au Fonds de compensation.

Cette clé de répartition est égale au prorata de la part des cotisations à recevoir par chaque caisse et par le Fonds de compensation par rapport au montant total des cotisations à répartir.

La clé de répartition est applicable pour la durée d'un exercice. Toutefois, si le compte prévisionnel ou le compte d'exploitation définitif fait apparaître des écarts sensibles par rapport aux données des budgets, la clé de répartition peut être adaptée pour tenir compte de ces écarts.

Art. 4. En cas d'insuffisance temporaire de trésorerie d'une caisse de pension, celle-ci peut obtenir une avance sur la répartition mensuelle. Cette avance est fixée par le Ministre de la Sécurité sociale sur avis de l'autorité de surveillance.

Art. 5. Les avances mensuelles sur les cotisations à verser au Centre commun de la sécurité sociale par l'Etat sont fixées à 7,5 pour cent du montant annuel des cotisations à sa charge tel qu'il résulte du budget des caisses de pension.

L'intervention des pouvoirs publics est régularisée avant le 15 mars de l'exercice subséquent sur la base du décompte définitif des recettes en cotisations.

Art. 6. Au plus tard pour le 31 mars de l'exercice subséquent, les caisses de pension et le Fonds de compensation soumettent le décompte des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan au 31 décembre à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui établit alors un compte d'exploitation et un bilan consolidés pour l'ensemble du régime général de pension.

Ces compte d'exploitation et bilan consolidés sont soumis ensemble avec le compte annuel de chaque organisme à l'approbation respectivement de la commission et de l'assemblée générale.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités d'application de la répartition du produit des cotisations entre les caisses de pension est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo*

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 fixant pour 2005 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1^{er};

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 2005 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 10.560,25 €.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières;

Vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières, telle que modifiée par la directive 2003/111/CE de la Commission du 26 novembre 2003;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières est remplacée par l'annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Dir. 2003/111/CE

Annexe

LISTE DES GENRES ET ESPÈCES

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires;

Vu la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires;

Vu la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;

Vu la directive 2003/74/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales est modifié comme suit:

1. Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Art. 2.

Sont interdites:

- a) la mise sur le marché des substances énumérées à la liste A de l'annexe I en vue de leur administration à des animaux de toutes espèces,
- b) la mise sur le marché des substances énumérées à la liste B de l'annexe 1 en vue de leur administration aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4, point 2, et à l'article 5bis.

Art. 3.

Pour les substances énumérées à l'annexe I et à l'annexe II sont également interdites:

- a) l'administration desdites substances aux animaux d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit,
- b) - la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a),
et
- la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation, qui contiennent des substances énumérées aux annexes I et II ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4, 5 ou 5bis;
- c) la mise sur le marché, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'aquaculture auxquels ont été administrées des substances susvisées, ainsi que de produits transformés issus de tels animaux;
- d) la mise sur le marché des viandes des animaux visés au point b);
- e) la transformation des viandes visées au point d).»

2. A l'article 4, point 1, les mots «d'œstradiol 17 β» sont supprimés.

3. A l'article 5, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 3, point a), et sans préjudice de l'article 2, est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, de médicaments vétérinaires à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène, autorisés conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires.»

4. Entre les articles 5 et 6 est inséré un nouvel article 5bis qui prend la teneur suivante:

«Art. 5bis.

1. Par dérogation à l'article 3, point a), et sans préjudice de l'article 2, est autorisée l'administration à des animaux d'exploitation de médicaments vétérinaires contenant de l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés aux fins suivantes:
 - le traitement de la macération ou de la momification fœtales chez les bovins, ou
 - le traitement du pyomètre chez les bovins,
 conformément à la directive 2001/82/CE précitée.
2. Par dérogation à l'article 3, point a), et sans préjudice de l'article 2, est autorisée conformément à la directive 2001/82/CE et jusqu'au 14 octobre 2006, l'administration à des animaux d'exploitation de médicaments vétérinaires contenant de l'oestradiol 17 β ou ses dérivés estérifiés pour l'induction de l'œstrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins.

3. Le vétérinaire administre lui-même le traitement à des animaux d'exploitation ayant été clairement identifiés. Ce traitement fait l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci note sur un registre, qui peut être celui prévu par la directive 2001/82/CE, au moins les renseignements suivants:

- le type de produit administré
- la nature du traitement
- la date du traitement
- l'identité des animaux traités
- le terme du temps d'attente.

A sa demande, le registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-inspecteur.

Il est interdit aux détenteurs d'animaux d'élevage de détenir sur leurs exploitations des médicaments vétérinaires contenant de l'oestradiol-17 β ou ses dérivés estérifiés.»

5. A l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les produits hormonaux et les substances β -agonistes dont l'administration aux animaux d'exploitation est autorisée conformément aux articles 4, 5 et 5bis doivent satisfaire aux exigences de la directive 2001/82/CE.»

6. A l'article 7, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des échanges, sont autorisées la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux articles 4, 5 et 5bis, et l'apposition de l'estampille communautaire sur des viandes provenant de tels animaux si les conditions prévues aux articles 4, 5 et 5bis et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés.»

7. L'article 8 est modifié comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La détention des substances visées aux articles 2 et 3 est restreinte aux personnes habilitées par la législation nationale conformément à l'article 68 de la directive 2001/82/CE, lors de leur importation, de leur fabrication, de leur stockage, de leur distribution, de leur vente ou de leur utilisation;»

b) au point 2 a), les mots «de substances ou produits interdits, conformément à l'article 2» sont remplacés par les mots «de substances interdites, conformément aux articles 2 et 3»;

c) au point 2 d), les mots «aux articles 4 et 5», sont remplacés par les mots «aux articles 4, 5 et 5bis».

8. L'article 11, paragraphe 1, point a), est modifié comme suit:

a) au point i), les mots «à l'article 2, point a)» sont remplacés par les mots «à l'annexe I, liste A»;

b) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) auxquels ont été administrées des substances visées à l'annexe I, liste B, et à l'annexe II, sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5, 5bis et 7 et si les délais d'attente admis dans les recommandations internationales sont respectés;»

9. Entre les articles 11 et 12 est inséré un nouvel article 11bis qui prend la teneur suivante:

«Art. 11bis.

Par dérogation aux articles 3 et 5bis, et sans préjudice de l'article 2, les animaux d'exploitation pour lesquels il peut être certifié qu'ils ont été traités à l'oestradiol 17 β ou à ses dérivés estérifiés à des fins thérapeutiques ou zootechniques avant le 14 octobre 2004 sont soumis aux mêmes dispositions que celles fixées pour les substances autorisées conformément à l'article 4, point 1, pour ce qui concerne l'usage thérapeutique, et conformément à l'article 5, pour ce qui concerne l'usage zootechnique.»

10. Dans le règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 toutes les références faites au règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 relatif à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires s'entendent comme faites à la directive 2001/82/CE précitée.

Art. 2. Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

ANNEXE I

Liste des substances interdites:

Liste A:

- thyrostatiques,
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters

Liste B:

- oestradiol 17 bêta et ses dérivés estérifiés
- substances bêta-agonistes

ANNEXE II

Liste des substances interdites provisoirement:

Substances à effet oestrogène (autres que l'oestradiol 17 β et ses dérivés estérifiés), androgène ou gestagène.

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères;

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2004/55/CE du Conseil du 20 avril 2004;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères est modifié comme suit:

- a) A l'article 3, paragraphe 1, partie A, point a) les termes «*Festuca pratensis* Hudson X *Lolium multiflorum* Lam. Hybride résultant du croisement de la féтуque des prés avec le ray-grass d'Italie (y compris le Ray-grass Westerwold) (x*Festulolium*)» sont remplacés par les termes: «*Festuca* spp. X *Lolium* spp. Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium* (x *Festulolium*)»
- b) Le tableau de l'Annexe I partie E est remplacé par le tableau suivant:

E: Nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes tolérées par are:

Genre ou espèce multiplié	Plantes d'autres espèces cultivées			Plantes de mauvaises herbes		
	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées
A. Graminées Toutes espèces de graminées				Cuscute, folle avoine, rumex sp. (sauf acetosella et maritimus)	0 0 1	0 1 3
Dactyle Fétuques sp. Fromental Ray-grass sp. X Festulium Brome sp.	Graminées fourragères autres que celles qui sont multipliées: Dactyle, fétuque sp., fromental, ray-grass sp., X Festulium	4	10	Vulpin des champs, chiendent 1), bromes sp.	1 2 4	3 5 10
Fléole	Trèfle blanc, trèfle hybride, lotier, minette	4	10	Chénopode blanc, gaillet jaune, houlque laineuse, matricaire, oseille, plantains sp, renouée, myosotis	4	10
Pâturin des prés	Pâturin autre que celui qui est multiplié, agrostis sp., dactyle	4	10	Epi du vent, houlque laineuse, matricaire, pâturin annuel, stellaire, vulpin des champs	4 1	10 3
B. Légumineuses Toutes espèces de légumineuses				Cuscute, orobanche, rumex sp. (sauf rumex acetosella et maritimus)	0 0 4	0 4 10
Sainfoin				Pimprenelle	4	10
Luzerne	Trèfle violet, mélilot	4	10	Chénopode blanc, ravenelle, renouée, sanve, lychnis blanc	4	10
Pois, Vesces				Gesse, vesces spontanées, ravenelle	4	10
Trèfle sp. autre que trèfle violet	Trèfles sp., mélilot, minette, lotier, fléole	4	10	Chénopode blanc, ravenelle, renouée, sanve, plantains sp.	4	10
Trèfle violet	Mélilot, luzerne, trèfles sp., minette, lotier, fléole	4	10	Brunelle, chénopode blanc, ravenelle, renouée, plantains sp., lychnis blanc	4	10
Lotier	Trèfle sp., minette, mélilot	4	10			
C. Autres espèces fourragères Brassica sp. Phacelia Radis	Espèces du genre Brassica	1	4	Ravenelle, sanve, gaillet sp., renouée, moutarde blanche	2	5

1) Si le stade de maturité coïncide avec celui des graminées cultivées en vue de la production de semences.

c) Le tableau A de l'annexe II partie 1 point 2 est remplacé par le tableau suivant:

Espèces		Pureté spécifique				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)			
			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
GRAMINEAE									
Agrostis canina	75 (a)	90	2,0	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Agrostis gigantea	80 (a)	90	2,0	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Agrostis stolonifera	75 (a)	90	2,0	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Agrostis capillaris	75 (a)	90	2,0	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Alopecurus pratensis	70 (a)	75	2,5	1,0 (f)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Arrhenatherum elatius	75 (a)	90	3,0	1,0 (f)	0,5	0,3	0 (g)	0 (j)(k)	5 (n)
Bromus catharticus	75 (a)	97	1,5	1,0	0,5	0,3	0 (g)	0 (j)(k)	10 (n)
Bromus sitchensis	75 (a)	97	1,5	1,0	0,5	0,3	0 (g)	0 (j)(k)	10 (n)
Cynodon dactylon	70 (a)	90	2,0	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2
Dactylis glomerata	80 (a)	90	1,5	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Festuca arundinacea	80 (a)	95	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Festuca ovina	75 (a)	85	2,0	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Festuca pratensis	80 (a)	95	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Festuca rubra	75 (a)	90	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
x Festulolium	75 (a)	96	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Lolium multiflorum	75 (a)	96	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Lolium perenne	80 (a)	96	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Lolium x boucheanum	75 (a)	96	1,5	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Phalaris aquatica	75 (a)	96	1,5	1,0	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	5
Phleum bertolonii	80 (a)	96	1,5	1,0	0,3	0,3	0	0 (k)	5
Phleum pratense	80 (a)	96	1,5	1,0	0,3	0,3	0	0 (k)	5
Poa annua	75 (a)	85	2,0	1,0 (c)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	5 (n)
Poa nemoralis	75 (a)	85	2,0	1,0 (c)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Poa palustris	75 (a)	85	2,0	1,0 (c)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Poa pratensis	75 (a)	85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Poa trivialis	75 (a)	85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	2 (n)
Trisetum flavescens	70 (a)	75	3,0	1,0 (f)	0,3	0,3	0 (h)	0 (j)(k)	2 (n)

Espèces			Pureté spécifique			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer	
			Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus		
				Total	Une seule espèce					Melilotus spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
LEGUMINOSAE										
Hedysarum coronarium	75 (a)(b)	30	95	2,5	1,0	0,3	0	0 (k)	5	
Lotus corniculatus	75 (a)(b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Lupinus albus	80 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p)
Lupinus angustifolius	75 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p)
Lupinus luteus	80 (a)(b)	20	98	0,5 (e)	0,3 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	(o)(p)
Medicago lupulina	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Medicago sativa	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Medicago x varia	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Onobrychis viciifolia	75 (a)(b)	20	95	2,5	1,0	0,3	0	0 (j)	5	
Pisum sativum	80 (a)(b)		98	0,5	0,3	0,3	0	0 (j)	5 (n)	
Trifolium alexandrinum	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trifolium hybridum	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trifolium incarnatum	75 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trifolium pratense	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trifolium repens	80 (a)(b)	40	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trifolium resupinatum	80 (a)(b)	20	97	1,5	1,0	0,3	0	0 (l)(m)	10	
Trigonella foenumgraecum	80 (a)(b)		95	1,0	0,5	0,3	0	0 (j)	5	
Vicia faba	80 (a)(b)	5	98	0,5	0,3	0,3	0	0 (j)	5 (n)	
Vicia pannonica	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia sativa	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	
Vicia villosa	85 (a)(b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)	0,3	0 (i)	0 (j)	5 (n)	

Espèces	Faculté germinative	Pureté spécifique					Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)		
			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus
1	2	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Total	Une seule espèce	Raphanus raphanistrum	Sinapsis arvensis	8	9	10
AUTRES ESPECES									
Brassica napus var. napobrassica	80 (a)	98	1,0	0,5	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	5
Brassica oleracea convar. acephala	75 (a)	98	1,0	0,5	0,3	0,3	0	0 (j)(k)	10
Phacelia tanacetifolia	80 (a)	96	1,0	0,5			0	0 (j)(k)	
Raphanus sativus var. oleiformis	80 (a)	97	1,0	0,5	0,3	0,3	0	0 (j)	5

- d) A l'annexe II, partie II, le point 1 est remplacé par la phrase suivante: «Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes 4 et 5 du tableau partie I section 2 point A de la présente annexe sont augmentés de 1.»
- e) L'annexe III est remplacée par le tableau suivant :

ANNEXE III

Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 8 à 10 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)
1	2	3	4
GRAMINEAE			
Agrostis canina	10	50	5
Agrostis gigantea	10	50	5
Agrostis stolonifera	10	50	5
Agrostis capillaris	10	50	5
Alopecurus pratensis	10	100	30
Arrhenatherum elatius	10	200	80
Bromus catharticus	10	200	200
Bromus sitchensis	10	200	200
Cynodon dactylon	10	50	5
Dactylis glomerata	10	100	30
Festuca arundinacea	10	100	50
Festuca ovina	10	100	30
Festuca pratensis	10	100	50
Festuca rubra	10	100	30
x Festulolium	10	200	60
Lolium multiflorum	10	200	60
Lolium perenne	10	200	60
Lolium x boucheanum	10	200	60
Phalaris aquatica	10	100	50
Phleum bertolonii	10	50	10
Phleum pratense	10	50	10
Poa annua	10	50	10
Poa nemoralis	10	50	5
Poa palustris	10	50	5
Poa pratensis	10	50	5
Poa trivialis	10	50	5
Trisetum flavescens	10	50	5
LEGUMINOSAE			
Hedysarum coronarium:			
- fruit	10	1000	300
- graine	10	400	120
Lotus corniculatus	10	200	30
Lupinus albus	25	1000	1000
Lupinus angustifolius	25	1000	1000
Lupinus luteus	25	1000	1000
Medicago lupulina	10	300	50
Medicago sativa	10	300	50
Medicago x varia	10	300	50
Onobrychis viciifolia:			
- fruit	10	600	600
- graine	10	400	400
Pisum sativum	25	1000	1000
Trifolium alexandrinum	10	400	60
Trifolium hybridum	10	200	20
Trifolium incarnatum	10	500	80
Trifolium pratense	10	300	50
Trifolium repens	10	200	20
Trifolium resupinatum	10	200	20
Trigonella foenumgraecum	10	500	450
Vicia faba	25	1000	1000

Vicia pannonica	20	1000	1000
Vicia sativa	25	1000	1000
Vicia villosa	20	1000	1000
AUTRES ESPECES			
Brassica napus var. napobrassica	10	200	100
Brassica oleracea convar. acephala	10	200	100
Phacelia tanacetifolia	10	300	40
Raphanus sativus var. oleiformis	10	300	300

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

f) A l'annexe IV aux points l a) 5 et c) 5 de la section A, la phrase suivante est ajoutée:

«Dans le cas de xFestulolium, les noms des espèces appartenant au genre Festuca et Lolium sont indiqués.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Dir. 2004/55/CE

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et de la commercialisation des aliments des animaux;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux;

Vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2003/100/CE de la Commission du 31 octobre 2003;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Dir. 2003/100/CE

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
1. Arsenic ⁽¹⁾	<p>Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières - tourteau de pression de palmiste - phosphates et algues marines calcaires - carbonate de calcium - oxyde de magnésium - aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins - farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines <p>Aliments complets, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour poissons et animaux à fourrure <p>Aliments complémentaires, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments minéraux 	<p>2</p> <p>4</p> <p>4 ⁽²⁾</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>15 ⁽²⁾</p> <p>40 ⁽²⁾</p> <p>2</p> <p>6 ⁽²⁾</p> <p>4</p> <p>12</p>
2. Plomb	<p>Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourrages verts - phosphates et algues marines calcaires - carbonate de calcium - levures <p>Aliments complets</p> <p>Aliments complémentaires, à l'exception de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aliments minéraux 	<p>10</p> <p>40</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p>

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
3. Fluor	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill - phosphates et crustacés marins tels que le krill - carbonate de calcium - oxyde de magnésium - algues marines calcaires Aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour bovins, ovins, caprins - en lactation - autres - aliments complets pour porcs - aliments complets pour volailles - aliments complets pour poussins Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins Autres aliments complémentaires	150 500 2 000 350 600 1 000 150 30 50 100 350 250 2 000 125 ⁽³⁾
4. Mercure	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins Aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour chiens et chats Aliments complémentaires, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments complémentaires pour chiens et chats 	0,1 0,5 0,1 0,4 0,2
5. Nitrites	Farine de poisson Aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques sauf les oiseaux et poissons d'ornement 	60* 15* (*: exprimé en nitrite de sodium)
6. Cadmium	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques Phosphates Aliments complets pour bovins, ovins et : caprins, à l'exception de <ul style="list-style-type: none"> - aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux Autres aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> - aliments pour animaux domestiques Aliments minéraux Autres aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins	1 2 10 1 0,5 5 0,5

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
7. Aflatoxine B1	Toutes les matières premières des aliments pour animaux Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de: - aliments complets pour bétail laitiers - aliments complets pour veaux et agneaux Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux) : Autres aliments complets Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux) Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complémentaires	0,02 0,02 0,005 0,01 0,02 0,01 0,02 0,02 0,02 0,02 0,005
8. Acide cyanhydrique	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: - graines de lin - tourteaux de lin - produits de manioc et tourteaux d'amandes Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour poussins	50 250 350 100 50 10
9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: - graines de coton - tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour bovins, ovins et caprins - aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux - aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	20 5 000 1 200 20 500 100 60
10. Théobromine	Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour bovins adultes	300 700
11. Essence volatile de moutarde	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: - tourteaux de colza Aliments complets, à l'exception de: - aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux) - aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	100 4 000 * 150 * 1 000 * 500 *
12. Vinylthiooxazolidone (vinyleoxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de: - aliments complets pour volaille de ponte	1 000 500

(* : exprimé en isothio-cyanate d'allyle)

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
13. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000
14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: a) <i>Lolium temulentum</i> L. b) <i>Lolium remotum</i> Schrank c) <i>Datura stramonium</i> L.	Tous les aliments	3000 1 000 1 000 1 000
15. Ricin - <i>Rizinus communis</i> L.	Tous les aliments	10* (* : exprimé en coques de ricin)
16. <i>Crotalaria</i> spp.	Tous les aliments	100
17. Aldrine } 18. Dieldrine } isolément ou ensemble calculés sous forme de dieldrine	} Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,2
19. Camphéchloré (toxaphène)	Tous les aliments	0,1
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,02 0,05
21. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,05 0,5
22. Endosulfane (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception de: - maïs et produits dérivés de sa transformation - graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation - aliments complets pour poissons	0,1 0,2 0,5 0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,2

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)		
26.1. Isomère alpha	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,02 0,2
26.2. Isomère bêta	Aliments composés, à l'exception de: - aliments pour bétail laitier Matières premières, pour aliments des animaux, à l'exception de: - matières grasses	0,01 0,005 0,01 0,1
26.3. Isomère gamma	Tous les aliments, à l'exception de: - matières grasses	0,2 2,0
27. Dioxine [somme des dibenzopara-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)]	a) Toutes les matières premières d'origine végétale des aliments pour animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits b) Minéraux au sens de l'annexe de la directive 96/25/CE concernant la circulation et l'utilisation des matières premières des aliments pour animaux c) Argiles kaoliniques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits f) Huile de poisson g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses(6) h) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons i) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques j) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ 2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ⁽⁴⁾⁽⁵⁾

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
<p>28. Abricot - <i>Prunus armeniaca</i> L.</p> <p>29. Amande amère - <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb var. <i>amara</i> (DC.) Focke [= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC.) Focke]</p> <p>30. Faine non décortiquée - <i>Fagus silvatica</i> (L.)</p> <p>31. Cameline - <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz</p> <p>32. <i>Mowrah, Bassia, Madhuca - Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin [= <i>Bassia latifolia</i> (Roxb.) = <i>Illipe latifolia</i> (Roscb.) F. Mueller]</p> <p>33. Purgère - <i>Jatropha curcas</i> L.</p> <p>34. Croton - <i>Croton tiglium</i> L.</p> <p>35. Moutarde indienne - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.et Coss.ssp.<i>integrifolia</i> (West.) Thell.</p> <p>36. Moutarde de Sarepte - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.et Coss. ssp.<i>juncea</i></p> <p>37. Moutarde chinoise - <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.et Coss.ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin</p> <p>38. Moutarde noire - <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch</p> <p>39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) - <i>Brassica carinata</i> A. Braun</p>	<p>Tous les aliments</p>	<p>Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécélable</p>

- (1) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic.
- (2) L'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (*hizikia fusiforme*)
- (3) Teneur en fluor pour 1% de phosphore.
- (4) Concentrations supérieures; les concentrations supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.
- (5) Ces limites maximales feront l'objet d'un premier réexamen avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles sur la présence de dioxines et de PCB de type dioxine, notamment en ce qui concerne l'inclusion des PCB de type dioxine dans les teneurs à établir, et feront l'objet d'un réexamen supplémentaire avant le 31 décembre 2006 afin de diminuer les teneurs maximales de manière significative.
- (6) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis à ce seuil maximal; le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à un seuil maximum de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformés issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.

Cour de Justice Benelux. – Modification du règlement de procédure. – Réunie en Assemblée générale le 26 avril 2004, la Cour de Justice Benelux a arrêté les modifications à apporter à son règlement de procédure. Ces modifications ont été approuvées le 22 décembre 2004 par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux conformément à l'article 12, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut de la Cour.

– A. Dans le Titre I: Interprétation des règles juridiques, Chapitre 1^{er}: Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par les juridictions nationales, l'article 8 a été complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

«Dès que l'avocat général a donné ses conclusions, le greffier notifie aux parties qu'elles peuvent, dans les quatre semaines de la communication des conclusions, déposer une note écrite répondant exclusivement à celles-ci. Ladite note ne donne en aucun cas lieu à débats devant la Cour.»

Le début de l'article 9 a été modifié comme suit:

«La Cour rend ensuite son arrêt qui contient: ...»

– B. Dans le Titre II: Protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, un article 47 bis a été ajouté. Cet article est libellé comme suit:

«Dès que l'avocat général a donné ses conclusions, le greffier notifie aux parties qu'elles peuvent, dans les quatre semaines de la communication des conclusions, déposer une note écrite répondant exclusivement à celles-ci. Ladite note ne donne en aucun cas lieu à débats devant la Cour.»

Le début de l'article 48 a été modifié comme suit:

«La Chambre rend ensuite son arrêt qui contient . . .»

- **Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention EUROPOL), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.**
- **Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police, signé à Bruxelles, le 24 juillet 1996.**
- **Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997.**
- **Adhésion de Malte et de la Pologne.**

Il résulte de différentes notifications du Conseil de l'Union européenne que les Etats suivants ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Malte	30.06.2004	01.10.2004
Pologne	29.07.2004	01.11.2004